

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 20/249

autorisant l'Agence à conclure un accord et un contrat connexe portant sur l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien aux Pays-Bas

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », signée à Bruxelles le 13 décembre 1960, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 2.2 (b), 6.3, 7.2, 11 et 12,

vu l'article 2.1 (m) de la Convention jointe au Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle qu'elle a été amendée à plusieurs reprises, dans sa version coordonnée à Bruxelles le 27 juin 1997 et mise en œuvre anticipativement par la décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997 relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation,

considérant que les Pays-Bas souhaitent réorganiser la cellule néerlandaise de gestion de l'espace aérien (AMC), dont les activités seront effectuées sur deux sites, le personnel à affecter dans ces deux centres étant compétent dans le domaine des opérations tant civiles que militaires ;

considérant que les Pays-Bas souhaitent confier à EUROCONTROL l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien, notamment les activités de la cellule de gestion de l'espace aérien au profit de la circulation aérienne générale et de la circulation opérationnelle militaire dans l'ensemble de la FIR d'Amsterdam, au MUAC et, à ce titre, de conclure un accord et un contrat connexe portant sur l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien des Pays-Bas ;

sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

Comme suite à l'achèvement des négociations, l'Agence est autorisée à conclure, au nom de l'Organisation et sur la base des projets d'accord / de contrat figurant en pièces jointes :

- [l'accord entre EUROCONTROL et le Royaume des Pays-Bas relatif à l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien](#) ;
- [le contrat entre EUROCONTROL et le Royaume des Pays-Bas relatif aux modalités financières de l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien](#).

Article 2

La présente mesure prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 26/03/2020.



Gytis Mažeika
Président de la Commission permanente

ACCORD

entre

EUROCONTROL

et

le Royaume des Pays-Bas

portant sur

l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), ci-après dénommée « EUROCONTROL »,

et

le Royaume des Pays-Bas, ci-après dénommé « les Pays-Bas »,

ci-après dénommé(s) collectivement « les parties »,

VU la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », signée à Bruxelles le 13 décembre 1960, modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 – ci-après dénommée « la Convention amendée » –, et en particulier ses articles 2.2 (b), 6.3, 11 et 12,

VU l'article 2.1 (m) de la Convention jointe au Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle qu'elle a été amendée à plusieurs reprises, dans sa version coordonnée à Bruxelles le 27 juin 1997 (ci-après dénommée « la Convention révisée ») et mise en œuvre anticipativement par la décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997 relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation,

VU la décision n° 72 de la Commission permanente du 9 décembre 1997 relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier la création d'un Conseil provisoire,

VU l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur de Maastricht, signé à Bruxelles le 25 novembre 1986 (ci-après dénommé « l'Accord de Maastricht »),

CONSIDÉRANT que le Règlement (CE) n° 2150/2005 de la Commission du 23 décembre 2005 établissant des règles communes pour la gestion souple de l'espace aérien (ci-après dénommé « Règlement (CE) n° 2150/2005 de la Commission ») renforce et harmonise l'application du concept de gestion souple de l'espace aérien au sein du ciel unique européen en vue d'améliorer la gestion de l'espace aérien dans les limites de la politique commune des transports et, en particulier, fixe des règles propres à améliorer la coordination entre instances civiles et militaires chargées de la gestion de l'espace aérien ;

CONSIDÉRANT qu'il est admis que la croissance substantielle du trafic aérien aux Pays-Bas et en Europe renforce la nécessité d'une amélioration de la gestion souple de l'espace aérien ;

CONSIDÉRANT que le volume de trafic actuel et prévu requiert des améliorations des processus et procédures de la gestion de l'espace aérien et de la cellule de gestion de l'espace aérien, de manière à accroître la capacité disponible d'espace aérien, à la faveur d'une amélioration de la planification de l'espace aérien et de la prévisibilité du trafic aérien.

CONSIDÉRANT que l'utilisation flexible de l'espace aérien, dans les documents de l'Organisation de l'aviation civile internationale, vise en outre à rendre l'exploitation de l'espace aérien plus efficiente et à augmenter la capacité de la circulation aérienne civile sans impacter l'efficacité des missions militaires ;

CONSIDÉRANT que les Pays-Bas souhaitent réorganiser l'AMC néerlandaise, dont les activités seront effectuées sur deux sites (« *Luchtverkeersleiding Nederland* », le centre de contrôle de la circulation aérienne des Pays-Bas, ci-après dénommé « la LVNL », sis à Amsterdam, et le Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur de Maastricht, ci-après dénommé « le MUAC », sis à Maastricht), le personnel à affecter dans ces deux centres étant compétent dans le domaine des opérations tant civiles que militaires ;

CONSIDÉRANT que le renforcement de la capacité d'espace aérien exploitable – et de l'efficacité de l'exploitation de cet espace aérien – au profit de la circulation aérienne civile, et la disponibilité d'espace aérien en suffisance pour les usagers militaires, dans le respect du Règlement (CE) n° 2150/2005 de la Commission, imposent la mise en œuvre d'une fonctionnalité ASM de niveau 2 intersites pleinement opérationnelle pour la région d'information de vol d'Amsterdam (ci-après dénommée « la FIR d'Amsterdam ») ;

CONSIDÉRANT que les Pays-Bas confient par conséquent à EUROCONTROL l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien, et notamment les tâches de l'AMC visant à allouer de l'espace aérien conformément aux conditions et procédures exposées dans le Règlement (CE) n° 2150/2005 de la Commission, au profit de la circulation aérienne générale et de la circulation opérationnelle militaire dans l'ensemble de la FIR d'Amsterdam, depuis le MUAC ;

CONSIDÉRANT que le présent accord a pour objet de définir les conditions régissant l'exercice, par EUROCONTROL, de la fonction de gestion de l'espace aérien dans la FIR d'Amsterdam ;

VU la mesure n° XX de la Commission permanente du [date] autorisant l'Agence à négocier et conclure un accord à ce sujet,¹

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord, il convient d'entendre par :

- a. « accord », le présent accord, le contrat établi en application de ce dernier et mentionné à l'article 8 ainsi que tout avenant à cet accord ;
- b. « Convention amendée », la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », signée à Bruxelles le 13 décembre 1960, telle qu'amendée à plusieurs reprises ;
- c. « Convention révisée », le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960 suite aux différentes modifications intervenues, signé le 27 juin 1997 à Bruxelles ;
- d. « Accord de Maastricht », l'accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986 à Bruxelles ;
- e. « ministère de la Défense », le ministère néerlandais de la Défense ;
- f. « créneau orange », un créneau horaire pendant lequel le prestataire de services de navigation aérienne (ANSP) civile est confronté à des contraintes au regard de sa stratégie d'optimisation des configurations de secteur et peut demander à être prioritaire dans la zone requise de l'espace aérien exploité par les usagers militaires au moyen du mécanisme de prise de décision en collaboration (CDM) ;
- g. « AUP », le plan d'utilisation de l'espace aérien, c.-à-d. un message ASM de type NOTAM notifiant la décision quotidienne d'une AMC relative à l'allocation temporaire de l'espace aérien relevant de sa compétence, pour une période spécifique et dans un format de message standard ;
- h. « UUP », le plan actualisé d'utilisation de l'espace aérien, c.-à-d. un message ASM de type NOTAM publié par une AMC dans le but d'actualiser et de remplacer une information antérieure de l'AUP / l'UUP ;
- i. « NOTAM », un avis aux navigants, c.-à-d. un avis diffusé par télécommunication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautiques, ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes ;
- j. « ASM », la gestion de l'espace aérien, au sens du paragraphe 7 de l'article 2 du Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen (règlement-cadre) ;
- k. « AMC », la cellule de gestion de l'espace aérien, c.-à-d. une cellule mixte militaire et civile responsable de la gestion quotidienne de l'espace aérien et placée sous la responsabilité d'un ou de plusieurs États membres ;
- l. « FUA », la gestion souple de l'espace aérien,, au sens du Règlement (CE) n° 2150/2005 de la Commission du 23 décembre 2005 établissant des règles communes pour la gestion souple de l'espace aérien ;
- m. « cellule FUA », une partie de l'AMC mixte civile-militaire aux Pays-Bas chargée de la gestion quotidienne et de l'allocation temporaire d'espace aérien national ou sous-régional relevant de la compétence des Pays-Bas ;
- n. « AIP », une publication d'information aéronautique ;
- o. « LVNL », *Luchtverkeersleiding Nederland* (le prestataire de contrôle de la circulation aérienne des Pays-Bas) ;
- p. « MUAC », le Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur de Maastricht ;
- q. « FIR d'Amsterdam », la région d'information de vol d'Amsterdam.

ARTICLE 2 OBJET

1. Les Pays-Bas confient à EUROCONTROL l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien dans la FIR d'Amsterdam et désignent EUROCONTROL en qualité de cellule FUA du MUAC, dans la mesure et de la manière prévues dans le présent accord. EUROCONTROL utilise à cet effet les installations du MUAC et fournit le personnel nécessaire à l'exploitation et à la maintenance de ladite cellule.
2. Le paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de Maastricht, qui porte sur certaines compétences et obligations des Pays-Bas, demeure inchangé.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES D'EUROCONTROL

1. EUROCONTROL est chargée, pour le compte des Pays-Bas, d'exercer la fonction de gestion de l'espace aérien dans la FIR d'Amsterdam, conformément à l'article 6 du présent accord, à la réglementation et aux instructions concernant l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien visée dans le présent accord.
2. EUROCONTROL assure une compatibilité maximale entre les services fournis par le MUAC en application de l'Accord de Maastricht, d'une part, et d'autre part la fonction de gestion de l'espace aérien en vertu du présent accord ainsi qu'avec d'autres services fournis pour le compte des Pays-Bas dans l'espace aérien sous son contrôle.
3. EUROCONTROL fait en sorte que toute planification établie par le MUAC et susceptible d'avoir une incidence substantielle sur l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien visée dans le présent accord ainsi que sur la circulation aérienne et les services de notification est convenue en temps utile avec les Pays-Bas avant de prendre effet.
4. À la demande des Pays-Bas, EUROCONTROL fournit tous les documents ayant trait à la fonction de gestion de l'espace aérien au titre du présent accord.
5. Les dispositions nationales et internationales régissant les enquêtes sur les accidents demeurent inchangées.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES PAYS-BAS

1. Les Pays-Bas procèdent à la nomination du MUAC en qualité de cellule FUA du MUAC pour la FIR d'Amsterdam et à la publication de cette nomination.
2. Les Pays-Bas informent EUROCONTROL de toute évolution susceptible d'avoir une incidence sur les tâches et les responsabilités d'EUROCONTROL en vertu du présent accord et veillent à consulter EUROCONTROL préalablement à toute prise de décision. Les Pays-Bas notifient à EUROCONTROL les règlements et instructions relatifs à l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien au titre du présent accord.
4. EUROCONTROL obtient le statut de membre, avec l'ensemble des droits et obligations liés à ce statut, de toute instance de coordination mise en place par les Pays-Bas et portant sur la structure de l'espace aérien et la fourniture de services civils et militaires dans l'espace aérien au titre de l'article 2 du présent accord.
5. Dans l'optique de permettre à EUROCONTROL d'exécuter les tâches qui lui incombent en vertu du présent accord, les Pays-Bas mettent à la disposition d'EUROCONTROL, en

vue d'une utilisation conjointe et à titre gracieux, les bâtiments, les équipements et les installations de communication air-sol et sol-sol nécessaires.

ARTICLE 5 GESTION

EUROCONTROL assure la gestion courante de l'exploitation de la cellule FUA du MUAC, y compris les moyens en personnel et matériel. À cette fin, elle assure une consultation et une coordination étroites sur les plans opérationnel et technique avec les agences de services de la circulation aérienne des Pays-Bas et d'autres partenaires concernés.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES D'EUROCONTROL

1. La fonction de gestion de l'espace aérien est exercée de 8 h à 18 h, heure locale, et du lundi au vendredi sauf les jours fériés aux Pays-Bas. Une extension des heures de travail proposées ci-dessus peut être examinée en cas de besoin.
2. EUROCONTROL assure plus concrètement ce qui suit :
 - a. la participation aux réunions semestrielles de planification de l'espace aérien organisées par le ministère de la Défense. Les demandes d'adaptation de la planification militaire formulées par l'aviation civile peuvent être adressées à EUROCONTROL et donner lieu à une révision de la planification de l'espace aérien ;
 - b. la collecte et le traitement de l'ensemble des demandes et réservations d'espace aérien ainsi que la vérification de l'exhaustivité des informations ;
 - c. l'analyse de l'incidence locale des demandes et réservations ;
 - d. la proposition et l'examen de solutions alternatives aux demandes et réservations, en cas de besoin ;
 - e. le traitement des demandes en période de créneau orange ;
 - f. la facilitation et l'exécution complète du processus de CDM pour les demandes relatives aux zones d'entraînement militaire et en période de créneau orange ;
 - g. l'adaptation de la planification au niveau local à la configuration de l'espace aérien définie de commun accord ;
 - h. la vérification que le bureau des NOTAM publie les NOTAM nécessaires ;
 - i. la publication de l'AUP / l'UUP pour la FIR d'Amsterdam ;
 - j. la participation à l'analyse postérieure aux opérations pour la FIR d'Amsterdam, en tant que de besoin ;
 - k. le rôle de cellule d'urgence pour la cellule FUA de la LVNL ;
 - l. toute autre fonction relevant de l'objet du présent accord, conformément au paragraphe 1 de l'article 2.
3. La cellule FUA du MUAC est chargée de la situation nominale, c.-à-d. la prise en charge de toutes les demandes d'espace aérien correspondant aux zones figurant dans les AIP néerlandaises, dont l'approbation sera publiée dans l'AUP / l'UUP, via NOTAM si nécessaire. C'est uniquement lorsqu'elle jouera le rôle de cellule d'urgence pour la cellule FUA de la LVNL qu'elle prendra en charge des situations non nominales, c.-à-d. toutes les demandes d'espace aérien correspondant à des zones figurant dans les AIP néerlandaises dont l'approbation n'est pas publiée dans l'AUP / l'UUP, ou les demandes d'espace aérien qui requièrent l'approbation des Pays-Bas, approbation qui doit être publiée dans une loi et/ou une exemption et un NOTAM.

ARTICLE 7 PERSONNEL

1. EUROCONTROL veille à disposer de personnel en suffisance pour s'acquitter de la fonction de gestion de l'espace aérien au titre du présent accord. Les membres de ce personnel doivent satisfaire aux exigences nationales des Pays-Bas en matière d'habilitation à exercer la fonction de gestion de l'espace aérien visée dans le présent accord.
2. Les Pays-Bas peuvent affecter au MUAC des membres du personnel chargés de tâches de liaison et de coordination. EUROCONTROL met à la disposition de ces derniers les installations nécessaires à l'exécution des tâches qui leur incombent.
3. En cas de grève licite du personnel d'EUROCONTROL, cette dernière fait en sorte que la fonction de gestion de l'espace aérien visée dans le présent accord soit exercée sans restriction ni limite.

ARTICLE 8 COÛTS

Les coûts engagés par EUROCONTROL aux fins de l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien au titre du présent accord sont à la charge des Pays-Bas. EUROCONTROL détermine l'effectif requis pour l'exercice de ladite fonction au titre du présent accord en se fondant sur le concept opérationnel du MUAC. Les modalités détaillées de l'accord de compensation financière sont exposées dans un contrat distinct qui devra être conclu entre EUROCONTROL et les Pays-Bas préalablement à l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 9 PROCÉDURES DE TRAVAIL COMMUNES

Les parties contractantes nationales à l'Accord de Maastricht sont consultées en tant que de besoin pour les questions relevant de leur mandat en rapport avec l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien visées à l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 3 du présent accord.

ARTICLE 10 RELATIONS ESSENTIELLES POUR L'EXERCICE DE LA FONCTION DE GESTION DE L'ESPACE AÉRIEN

Dans la mesure requise pour l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien au titre du présent accord, EUROCONTROL est chargée de passer des marchés de nature purement administrative, technique ou commerciale avec les services techniques publics ou privés des parties, d'États tiers ou d'organisations internationales. Le Règlement des marchés d'EUROCONTROL s'applique aux procédures correspondantes.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉS

1. Les Pays-Bas sont responsables de tout dommage survenu par suite ou à l'occasion de l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien par EUROCONTROL, conformément aux dispositions du présent accord, dans la mesure où ces dommages leur sont imputables.
2. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, EUROCONTROL garantit les Pays-Bas contre toute action qui résulte d'un dommage survenu par suite ou à l'occasion

de l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien en vertu de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 du présent accord.

3. La responsabilité d'EUROCONTROL peut être engagée conformément à l'article 25.2 de la Convention amendée. Pour les cas visés au paragraphe 1 du présent article, EUROCONTROL dispose d'un droit de recours contre les Pays-Bas pour toute indemnisation due à ce titre.
4. EUROCONTROL peut contracter, en son nom, une assurance pour se couvrir de l'ensemble ou d'une partie des risques afférents au présent accord.

ARTICLE 12 AVENANTS

1. Le présent accord ne peut être modifié que par échange de notes diplomatiques entre les parties et sur avis favorable des parties contractantes nationales à l'Accord de Maastricht. Toute modification du présent accord prend effet à la date convenue entre les parties.
2. En cas de modification de l'Accord de Maastricht, les représentants des parties modifient le présent accord en conséquence, sauf disposition contraire convenue entre les parties.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend entre les parties au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution du présent accord, qui ne peut être réglé par la négociation directe ou toute autre méthode, les dispositions de l'article 31 de la Convention amendée s'appliquent mutatis mutandis.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION

1. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties. Les dispositions relatives à l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien s'appliquent au plus tôt le 26 mars 2020.
2. Le présent accord reste en vigueur pendant une période indéterminée. Chaque partie peut résilier le présent accord moyennant préavis assorti d'une période de résiliation de deux ans.
3. En outre, chaque partie peut résilier le présent accord par échange de notes diplomatiques dès lors qu'il n'est plus conforme à l'Accord de Maastricht. La résiliation prend effet dès l'entrée en vigueur d'un nouvel accord qui remplace le présent accord ou, à défaut, au terme d'une période de deux ans à compter de la date du préavis de résiliation.
4. En cas de situation de tension ou de défense, les dispositions du présent accord peuvent être suspendues par l'une ou l'autre partie.
5. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent accord s'applique uniquement au territoire des Pays-Bas situé en Europe.

FAIT en deux exemplaires originaux rédigés en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas,

Pour EUROCONTROL

Nom

Eamonn BRENNAN

Titre

Directeur général

(date)

(date)

Nom

Titre

(date)

CONTRAT

entre

EUROCONTROL

et

l'État néerlandais

portant sur

les aspects financiers de

l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien

EUROCONTROL¹, ci-après dénommée « EUROCONTROL »,

et

l'État néerlandais, ci-après dénommé « les Pays-Bas »,

VU l'accord entre EUROCONTROL et le Royaume des Pays-Bas relatif à l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien, du xx/xx/xxxx,

VU l'article 8 dudit accord, en vertu duquel les Pays-Bas assument tous les coûts engagés par EUROCONTROL aux fins de l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien au titre dudit accord, en particulier ses articles 2 et 3,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES² :

Article premier
Principes généraux

1. Les Pays-Bas assument l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien engagés par EUROCONTROL, y compris les coûts liés à la mise en place de la cellule d'utilisation flexible de l'espace aérien du Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur de Maastricht (ci-après dénommée la cellule FUA du MUAC), comme décrit ci-après.
2. Les coûts engagés par EUROCONTROL, qui reposent sur le principe du recouvrement des coûts, sont établis conformément à la politique de tarification d'EUROCONTROL ; en l'occurrence, ils sont calculés sur la base de la rémunération journalière moyenne d'un contrôleur-régulateur. De plus, tout développement informatique sera facturé en fonction des coûts engagés.

Article 2
Coûts de mise en place

La mise en place de la cellule FUA du MUAC requiert une formation initiale du personnel du MUAC, qui concernera 17 membres du personnel :

Nature du coût	Contenu du cours	Personnel concerné	Estimation des coûts
Coûts fixes	Cours spécifique pour les Pays-Bas	17 participants pendant 4 jours (missions)	75 555 EUR
	Cours ASM-OPS	17 participants pendant 2 jours (missions)	37 778 EUR
	Coûts de mise en place logicielle		100 000 EUR
Total			213 333 EUR
Coûts optionnels	Visites de familiarisation	17 participants pendant 2 jours (missions)	37 778 EUR
			251 111 EUR

¹ EUROCONTROL – L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne

² AG-259-19-NL-FIN-XX

Article 3
Coûts de fonctionnement

Nature du coût	Contenu du cours	Personnel concerné	Estimation des coûts
Coûts fixes	Affectation à la cellule FUA du MUAC	1,5 ETP	375 000 EUR
	Formation de remise à niveau	17 personnes + formateur(s)	19 000 EUR
	Coûts de maintenance logicielle		10 000 EUR
	Frais d'assurance		50 000 EUR
Total			454 000 EUR
Coûts optionnels	Développement logiciel		50 000 EUR
	Missions et réunions organisationnelles	Tarif journalier applicable, environ 6 jours / an	1 111 EUR
			510 666 EUR

La facturation sera fondée sur les coûts réels engagés par EUROCONTROL.

Article 4
Coûts supplémentaires

1. Lorsque des effectifs supplémentaires par rapport à ceux visés aux articles 2 et 3 du présent contrat sont nécessaires, ils seront facturés conformément au tarif journalier applicable, qui s'établit à 1 111 EUR en 2020 et peut faire l'objet d'adaptations, conformément à l'article 6 du présent contrat.
2. Les frais de l'assurance qu'EUROCONTROL a souscrite au titre de l'article 11, paragraphe 4, de l'accord entre EUROCONTROL et le Royaume des Pays-Bas portant sur l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien seront facturés aux Pays-Bas sur la base des coûts réels engagés par EUROCONTROL.
3. Tout coût supplémentaire par rapport à ceux visés aux articles 2 et 3 du présent contrat sera soumis à l'approbation écrite préalable des Pays-Bas.

Article 5
Système financier

1. La contribution financière annuelle des Pays-Bas au budget du MUAC au titre de l'accord correspond aux coûts déterminés est établi conformément aux articles 2 et 3 du présent contrat.
2. Cette contribution est payable en euros et versée en quatre tranches, dues les 20 janvier, 20 avril, 20 juillet et 20 octobre de chaque année. Pour 2020, il n'y aura pas d'appel à contributions pour l'échéance de janvier. Les coûts de mise en place seront dus pour le 20 avril 2020 et intégrés aux contributions requises au budget approuvé. Pour le quatrième trimestre, l'appel sera calculé sur la base des besoins financiers réels prévus, y compris les coûts optionnels engagés par EUROCONTROL.

3. À compter de 2021, pour les trois premiers trimestres de l'année, les contributions seront appelées à hauteur du quart du budget approuvé. Pour le quatrième trimestre, l'appel sera calculé sur la base des besoins financiers réels prévus, y compris les coûts optionnels engagés par EUROCONTROL.
4. Tout retard dans le transfert des contributions donnera lieu au paiement, par l'État membre en cause, d'un intérêt de retard décompté sur la base du taux applicable à l'euro.

Chaque journée de retard, au-delà de 60 jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'appel de contributions, sera comptée comme 1/360^e d'année. Le taux d'intérêt de l'euro est celui publié par la Banque centrale européenne pour les dépôts à 3 mois, en vigueur les mois visés au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 6

Actualisation des coûts

Les coûts de personnel définis par EUROCONTROL feront l'objet d'une actualisation annuelle, conformément à la politique de tarification d'EUROCONTROL. Cette actualisation suivra celle des rémunérations du personnel du MUAC découlant de la méthode convenue pour l'actualisation des rémunérations.

Article 7

Droits de propriété intellectuelle

1. Tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux livrables de nature matérielle ou immatérielle résultant du développement d'outils visés dans le présent contrat sont la propriété exclusive d'EUROCONTROL.
2. Tout outil logiciel développé par EUROCONTROL pour la cellule FUA du MUAC en vertu du présent contrat et de l'accord connexe demeure la propriété d'EUROCONTROL.

Article 8

Avenants

À l'exception de l'article premier, paragraphe 1, du présent contrat, les modalités exposées dans le présent contrat peuvent être modifiées par échange de lettres entre les représentants dûment autorisés d'EUROCONTROL et de l'État néerlandais.

Article 9

Entrée en vigueur et résiliation

1. Le présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature par EUROCONTROL et l'État néerlandais. Les dispositions relatives à la facturation des coûts s'appliquent au plus tôt le 26 mars 2020.
2. Le présent contrat sera automatiquement résilié en cas de résiliation de l'accord entre EUROCONTROL et le Royaume des Pays-Bas relatif à l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien, du xx/xx/xxxx.

Article 10

Droit applicable et règlement des différends

Le présent contrat est régi par le droit national des Pays-Bas. Tout différend est réglé en application des dispositions de règlement des différends de l'accord entre EUROCONTROL et le Royaume des Pays-Bas relatif à l'exercice de la fonction de gestion de l'espace aérien, du xx/xx/xxxx.

Fait le xx/xx/2020 en deux exemplaires originaux rédigés en langue anglaise.

Pour l'État néerlandais,

Pour EUROCONTROL

Nom

Eamonn BRENNAN

Fonction

Directeur général